

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil municipal d'Albertville, tenue le 18 avril 2017 à 19h00, à l'édifice municipal d'Albertville, à la salle Irenée Charest, sous la présidence du maire, M. Martin Landry.

Cette session fut convoquée par le maire afin de traiter des sujets ci-après mentionnés. L'avis de convocation a été remis par courrier, par courriel ou en main propre à **chaque** membre du conseil municipal. L'ordre du jour est le suivant :

1. Vérification du quorum et ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Règlement 2017-03 – Abrogeant le règlement 2017-01 – Règlement d'emprunt
4. Levée de l'assemblée

SONT PRÉSENTS : MESDAMES : Géraldine Chrétien, Charline Chabot et Gilberte Potvin

ABSENTS : Mme Edes Berger et M. Roger Durette

Ainsi que Mme Valérie Potvin, directrice générale.

Après vérification du quorum, le maire déclare la session ouverte.

64-04-2017 : OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Charline Chabot, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de procéder à l'ouverture de la réunion. Et d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Accepté par _____ maire.

65-04-2017 : RÈGLEMENT 2017-03 – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-01 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement numéro 2017-03 décrétant une dépense de 525 000 \$ et un emprunt de 525 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection sur le rang 6 Sud.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2017.

ATTENDU que la municipalité a reçu l'accord de principe (AIRRL-2016-244), daté du 9 décembre 2016, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU qu'un protocole d'entente doit être signé avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Gilberte Potvin secondé par Mme Charline Chabot et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2017-03 soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du rang 6 à Albertville, identifié sur la carte en Annexe B et selon l'estimé en date du 12 janvier 2017 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Marc Bélanger, ingénieur à la MRC de La Matapédia, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 525 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 393 750 \$ sur une période maximale de 10 ans et à affecter une somme de 131 250 \$ provenant du fond général (surplus accumulé).

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le règlement 2017-03 abroge le règlement 2017-01 concernant un règlement d'emprunt.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Accepté par _____ maire.

66-04-2017 : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement de lever la séance à 19 h 15 min.

Martin Landry
Maire

Valérie Potvin
Directrice-Générale & Secrétaire trésorière



1058, Principale C.P. 9
Albertville (Québec) G0J 1A0
☎: 418 756-3554 📠: 418 756-3552
✉: albertville@mrcmatapedia.qc.ca

COPIE DE RÉOLUTION DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALBERTVILLE, TENUE LE 18 AVRIL 2017 19H00, À L'ÉDIFICE MUNICIPAL D'ALBERTVILLE, À LA SALLE IRENÉE CHAREST, SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE, M. MARTIN LANDRY.

SONT PRÉSENTS : MESDAMES : Géraldine Chrétien, Charline Chabot et Gilberte Potvin

ABSENTS : Mme Charline Chabot et M. Roger Durette

Ainsi que Mme Valérie Potvin, directrice générale.

65-04-2017 : RÈGLEMENT 2017-03 – ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2017-01 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement numéro 2017-03 décrétant une dépense de 525 000 \$ et un emprunt de 525 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection sur le rang 6 Sud.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2017.

ATTENDU que la municipalité a reçu l'accord de principe (AIRRL-2016-244), daté du 9 décembre 2016, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU qu'un protocole d'entente doit être signé avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Mme Gilberte Potvin secondé par Mme Charline Chabot et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2017-03 soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du rang 6 à Albertville, identifié sur la carte en Annexe B et selon l'estimé en date du 12 janvier 2017 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M.

Marc Bélanger, ingénieur à la MRC de La Matapédia, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 525 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 393 750 \$ sur une période maximale de 10 ans et à affecter une somme de 131 250 \$ provenant du fond général (surplus accumulé).

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le règlement 2017-03 abroge le règlement 2017-01 concernant un règlement d'emprunt.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2017
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU LIVRE DES PROCÈS VERBAUX

VALÉRIE POTVIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE